

**Cadre de référence du réseau en matière d'organisation budgétaire,
comptable et financière des CCI (Cadre OBCF)**

Norme 4.8 - Application du plan comptable général dans les établissements du réseau

Version adoptée par l'assemblée générale de CCI France le 21 juin 2011 et validée par la CNCC.

4.801 Les établissements du réseau relèvent pour leurs obligations comptables du livre 1^{er} du code de commerce et sont soumis au plan comptable général (PCG) en vigueur, sous réserve des dispositions spécifiques et adaptations rendues nécessaires par leur statut d'établissement public de l'Etat ou par la nature de leur activité.

4.802 Ces dispositions spécifiques et adaptations concernent les éléments suivants :

- Taxe pour Frais de Chambres (application des préconisations de la tutelle)
- Contributions ACFCI et CCIT versées et reçues (application des préconisations de la tutelle)
- Prélèvement France Télécom (application des préconisations de la tutelle)
- Ecart d'ouverture de 1^{er} bilan (adaptation tenant compte de l'élaboration du 1^{er} bilan des CCI au 1^{er} janvier 1992 ou au 1^{er} janvier 1993)
- Comptes interservices (adaptations aux spécificités de l'organisation interne des CCI)
- Concessions (adaptations en lien avec le guide comptable des concessions)
- CFA (application de la nomenclature comptable spécifique des centres de formation d'apprentis)
- Taxe d'apprentissage (application des préconisations des autorités compétentes en la matière)